

## Protection des captages utilisés pour la production d'eau potable<sup>1</sup>

Bérengère Ledunois<sup>2</sup> et Henri Davezac<sup>3</sup>.

### Ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable

L'alimentation en eau potable se fait par prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface, selon la disponibilité de la ressource en quantité et en qualité. La maîtrise des risques sanitaires implique une surveillance de l'ensemble de la filière, depuis le captage jusqu'au robinet du consommateur. En dehors des actions à grande échelle au niveau des bassins d'alimentation, les principaux outils juridiques garantissant la protection des captages vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles sont les périmètres de protection des captages (PPC), définis dans le Code de la santé publique (CSP, art. L.1321-2 et R.1321-13). Leur délimitation est proposée, sur la base de critères hydrogéologiques et hydrologiques, par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Quelques chiffres permettent de mieux appréhender la situation en 2009, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable :

- 33 820 ouvrages de prélèvement (dont 2 640 mélanges de captages) ;
- 18 640 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevés par jour ;
- 32 427 captages en eau souterraine (96% des ouvrages de prélèvement) fournissant 66,5 % du volume d'eau utilisé pour la production d'eau potable ;
- 1 393 prises d'eau superficielle (4% des ouvrages de prélèvement) fournissant 33,5 % du volume d'eau utilisé pour la production d'eau potable ;
- 5 ouvrages, d'une capacité de 26 390 m<sup>3</sup>/j, prélevant l'eau de mer pour produire de l'eau potable.

### Les périmètres de protection des captages (PPC) : objectifs et procédure

La mise en place de ces PPC a été rendue obligatoire avec la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine mis en service après 1964, puis étendue à l'ensemble des captages avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. La responsabilité de la mise en place de ces PPC et, par la suite, de la mise en œuvre des prescriptions incombe aux collectivités propriétaires des points de captage (ou aux Établissements publics de coopération intercommunale - EPCI).

Il existe trois périmètres de protection disjoints, de superficie croissante, respectivement pour la protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prélèvement d'eau :

- le périmètre de protection immédiate (PPI), dont les terrains doivent être acquis par la collectivité propriétaire du captage (ou par dérogation par l'EPCI) et clôturés. Les activités y sont interdites en dehors de celles réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ;
- le périmètre de protection rapprochée (PPR), de quelques dizaines à centaines d'hectares de superficie, voire quelques kilomètres en amont de la prise pour les captages d'eaux de surface, dans lequel les activités, en totalité ou en partie, peuvent être interdites ou réglementées ;
- le périmètre de protection éloignée (PPE) est facultatif et correspond à tout ou partie de la zone d'alimentation du captage. Les activités y sont réglementées.

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des PPC suit un certain nombre d'étapes qui sont rappelées dans le tableau 1 ci-contre. Ce sont les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qui, dans chaque département, assurent l'instruction administrative de la procédure et l'inspection de l'application des prescriptions fixées dans l'arrêté de DUP.

### Mise en place des périmètres de protection : bilan et perspective

Le Plan national Santé Environnement 2004-2008 (PNSE 1), pour lequel la protection des captages utilisés pour la production d'eau potable était l'une des actions prioritaires, fixait comme objectif la mise en place des PPC autour de 80% des captages en 2008 et de la totalité en 2010. Fin août 2009, cet objectif n'était pas atteint avec un peu plus de la moitié (56,6 %) des ouvrages de prélèvement dotés de PPC déterminés par arrêtés de DUP, ce qui correspond aux deux tiers (66,1 %) du volume d'eau prélevée. Il restait 14 694 captages à protéger. Ces chiffres globaux doivent être modulés selon le type d'eau prélevée et la classe de débit, comme l'indiquent les tableaux 2 et 3.

1. D'après le bilan réalisé par le ministère chargé de la santé : Protection des captages utilisés pour la production d'eau potable – Août 2009.

2. Ministère chargé de la santé - Direction Générale de la Santé - Bureau de la qualité des eaux, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

3. Pôle d'Administration des données sur l'eau - DRASS Midi-Pyrénées.

Étape n°	Contenu	Les étapes et leur contenu		Responsabilité	
		Collectivité	Préfecture (DDASS)	Collectivité	Préfecture (DDASS)
1	Délibération sur la mise en place des PPC	X			
2	Dossier technique préalable (étude environnementale avec essai de pompage si nécessaire). Transmission à la préfecture.	X			
3	Consultation hydrogéologue agréé (HA) sur le dossier technique préalable. Rapport de l'HA. Études complémentaires éventuellement demandées à la collectivité.				X
4	Évaluation de l'impact financier des préconisations de l'HA.	X			
5	Dépôt du dossier définitif en préfecture.	X			
6	Instruction du dossier, consultation des différents services administratifs, puis rédaction du projet d'arrêté.				X
7	Lancement de l'enquête publique : consultation des usages pouvant nécessiter de nouvelles expertises.				X
8	Consultation du CoDERST <sup>4</sup> .				X
9	Signature de l'arrêté préfectoral de DUP et publication au recueil des actes administratifs.				X
10	Notification de l'arrêté aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude.				X
11	Notification de l'arrêté aux propriétaires des terrains grevés de servitudes.	X			
12	Réalisation des travaux et mise en œuvre des prescriptions définies dans l'arrêté ; le cas échéant acquisition des terrains du PPI.	X			

Tableau 1. Étapes de la mise en place des PPC.

Indicateur	Tous types d'eau (%)	Eaux souterraines (%)	Eaux superficielles (%)
Volumes prélevés protégés par DUP	66,1	73,9	50,6
Nombre de captages protégés par DUP	56,6	57,3	38,5

Tableau 2. Bilan de la protection des captages utilisés pour la production d'eau potable par type de ressource, août 2009 (Source : Ministère chargé de la Santé).

Classe de débit	Bilan global de la protection (%)	Bilan de la protection pour les eaux souterraines (%)	Bilan de la protection pour les eaux superficielles (%)
Débits inférieurs à 100 m <sup>3</sup> /jour	54,5	55	34,2
Débits compris entre 100 et 2 000 m <sup>3</sup> /j	69,8	72	39,1
Débits compris entre 2 000 et 10 000 m <sup>3</sup> /j	72,9	78,9	48,5
Débits compris entre 10 000 et 50 000 m <sup>3</sup> /j	60,4	68,8	55,2
Débits compris entre 50 000 et 100 000 m <sup>3</sup> /j	65,9	-	65,9
Débits supérieurs à 100 000 m <sup>3</sup> /j	45,9	100	41,1

Tableau 3. Bilan de la protection des captages utilisés pour la production d'eau potable par classe de débit et type de ressource, août 2009 (Source : Ministère chargé de la Santé).

Il apparaît aussi que l'avancement varie beaucoup d'un département à l'autre (Fig. 1 et 2), même si la courbe annuelle d'avancement évolue de façon exponentielle depuis 1964 (Fig. 3).

Au regard des objectifs du PNSE 1 :

- en nombre de captages protégés, 17 départements ont atteint une protection de leurs captages supérieure à 80%, mais 6 ne dépassent pas les 20% ;
- en débits produits protégés, 32 départements ont atteint 80% de débits protégés, mais 5 ne dépassent pas les 20%.

Cet état d'avancement doit toutefois être nuancé au regard du nombre très variable de captages à protéger par département : de 8 captages dans le Val-de-Marne à 1 188 en Savoie, sans oublier la diversité des caractéristiques du contexte local. Il importe également de ne pas se préoccuper seulement de l'instruction des procédures de DUP pour les nouveaux captages mais également de la révision des anciens arrêtés préfectoraux, afin de les mettre en conformité avec les documents d'urbanisme et de modifier des prescriptions non adaptées au contexte local. Ce travail est engagé dans de nombreuses DDASS.

4. Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

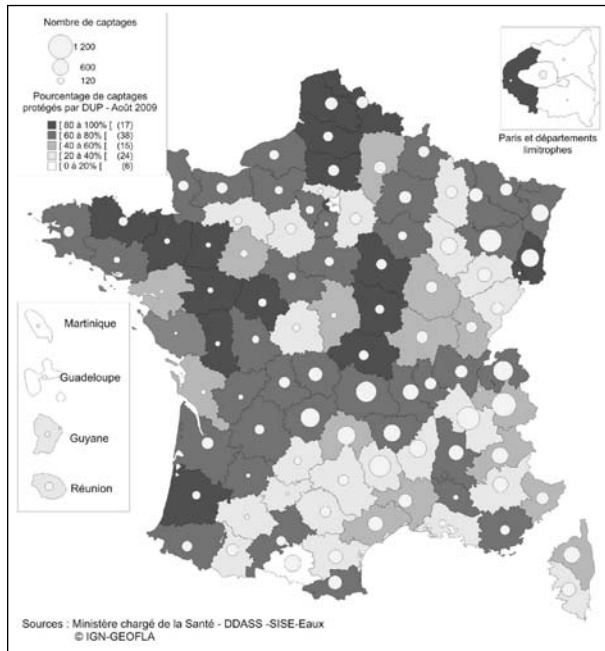


Figure 1. Pourcentage, en nombre de captages protégés par DUP, par département (source : Ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux, ©IGN-GEOFLA).

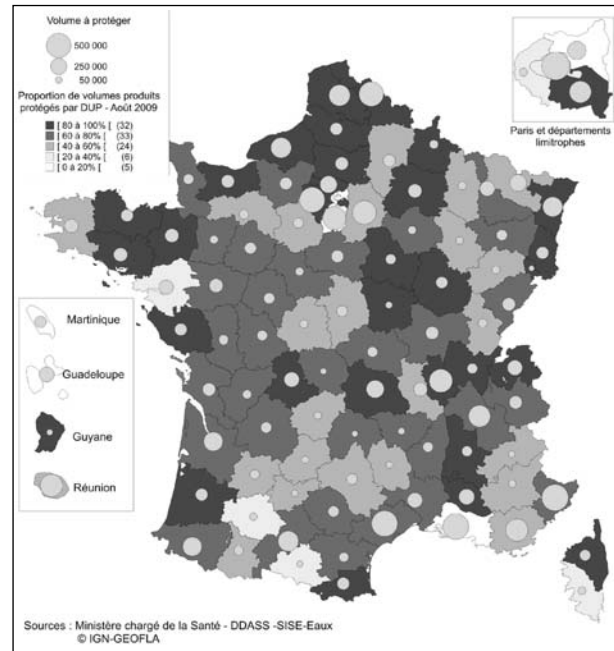


Figure 2. Pourcentage, en débits protégés de captages protégés par DUP, par département (source : Ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux, ©IGN-GEOFLA).

Le retard enregistré par rapport aux objectifs du PNSE 1 est lié principalement à la lourdeur fréquente de la procédure de mise en place des PPC : nombre d'acteurs impliqués, moyens financiers souvent importants à mobiliser et nombreuses notions techniques, juridiques et administratives à maîtriser par les collectivités. Les remèdes relèvent des outils d'appui technique et méthodologique apportés aux collectivités et d'un appui financier, proposé par les agences de l'eau et les conseils généraux, que ce soit en matière de procédure, de réalisation de travaux ou d'achat de terrains. Pour la collectivité concernée, l'octroi des soutiens peut être conditionné à un engagement de mener la mise en place des PPC jusqu'à leur terme ou à la mise en œuvre d'un schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Le bilan « Protection des captages utilisés pour la production d'eau potable – Août 2009 » réalisé par le ministère chargé de la santé rappelle également que des sanctions administratives et pénales sont prévues par le code de la santé publique<sup>5</sup> en cas d'absence de mise en place des PPC ou de non observation des prescriptions de la DUP.

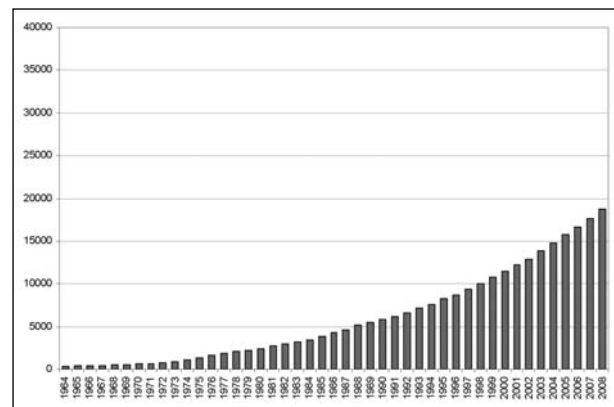


Figure 3. Évolution du nombre de DUP cumulées depuis 1964 (source : Ministère chargé de la Santé – DDASS – SISE-Eaux).

## Pour en savoir plus

- Site Internet du Ministère chargé de la santé (Rubrique : les dossiers de la Santé de A à Z – Eau – Eau du robinet – Protection de la ressource en eau) : [www.sante-sports.gouv.fr/dossiers/sante/eau/eau/eau-du-robinet/protection-ressource-eau-utilisee-pour-production-eau-potable.html](http://www.sante-sports.gouv.fr/dossiers/sante/eau/eau/eau-du-robinet/protection-ressource-eau-utilisee-pour-production-eau-potable.html)

5. Articles L.1324-1A, L.1324-3-4° et L.1324-4 du Code de la santé publique (CSP).